

RÈGLEMENT 2017-003

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D’IMPLANTATION ET D’INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

- CONSIDÉRANT les dispositions de la section VIII de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1);
- CONSIDÉRANT qu’il est à propos et dans l’intérêt de la municipalité et de ses contribuables de remplacer les règlements 2004-03-08, 2014-009 et 2014-014 concernant l’approbation de plans d’implantation et d’intégration architecturale;
- CONSIDÉRANT qu’un avis de motion a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil municipal qui s’est tenue le 16 janvier 2017;
- CONSIDÉRANT qu’un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 16 janvier 2017;
- CONSIDÉRANT la tenue d’une consultation publique sur le premier projet de règlement le 31 janvier 2017;
- CONSIDÉRANT qu’un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 13 février 2017;
- EN CONSÉQUENCE,

LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-003 DE LA MUNICIPALITÉ DE PAPINEAUVILLE ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but d’exiger, de la part du requérant qui demande un permis de construction ou un certificat d’autorisation visant un terrain, une construction ou des travaux visés au chapitre 5, la présentation d’un plan d’implantation et d’intégration architecturale et ce, en plus des documents, plans et renseignements exigés par le règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 3 TERRITOIRE, IMMEUBLES ET USAGES ASSUJETTIS

Le présent règlement s’applique aux secteurs de plans d’implantation et d’intégration architecturale (ci-après « P.I.I.A. ») de la municipalité de Papineauville, illustrés par les cartes 4, 5 et 6 présentées à l’annexe 3 du règlement, intitulée : *Plan des secteurs de P.I.I.A.*

Le règlement s’applique également à un immeuble patrimonial protégé par un statut de citation en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel et à un immeuble d’intérêt patrimonial et architectural élevé, ainsi qu’au terrain sur lequel il est implanté, identifié à l’annexe 1 du règlement, intitulée *Immeubles patrimoniaux ou d’intérêt patrimonial et architectural élevé de la municipalité de Papineauville.*

Le règlement s’applique également à un site patrimonial protégé par un statut de citation en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel, identifié sur les cartes 1, 2 et 3 à l’annexe 2 du règlement, intitulée *Sites patrimoniaux de la municipalité de Papineauville.*

Le règlement s’applique également lors de l’implantation de tout nouvel usage du groupe commerce et service, lorsque des modifications à l’aménagement du terrain ou d’un stationnement sont requises sur la rue Papineau, la rue Henri-Bourassa, la route 148 et la route 321.

Le règlement s’applique également lors de l’implantation d’un usage de la classe détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange ou de la classe réparation mécanique, lorsque l’étalage extérieur ou le stationnement de véhicules automobiles est prévu sur le site en cour avant ou latérale.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens suivant :

- I. **Conseil** : signifie le conseil municipal de la municipalité de Papineauville
- II. **Comité** : signifie le comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Papineauville;
- III. **Couvert végétal** : l'ensemble des éléments couvrants des espaces libres d'un terrain, c'est-à-dire; arbres, arbustes, gazon, plantes et autres espèces végétales ou arborescentes.
- IV. **Équipement mécanique** : toute installation utilitaire destinée à un bâtiment tel qu'un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou tout autre installation de même nature ou comprenant un de ces éléments.
- V. **Espace libre** : espace d'un terrain libre de toute construction ou bâtiment.
- VI. **Espace tampon** : espace libre de tout bâtiment ou construction dont le rôle est de constituer une barrière ou une coupure entre des usages peu ou pas compatibles et bénéficiant d'une couverture végétale apte à atténuer l'impact de la coexistence de ces usages.
- VII. **Fonctionnaire désigné** : le ou les officiers municipaux autorisés à appliquer la réglementation municipale;
- VIII. **Milieu d'insertion** : ensemble d'éléments du cadre bâti regroupés en un même lieu et présentant des caractéristiques distinctes quant à l'utilisation du sol, la densité et l'implantation.
- IX. **Plans** : signifie les plans et documents relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains qui y sont reliés.

**CHAPITRE II
ÉLÉMENTS DE CONTENU**

ARTICLE 5 DOCUMENTS EXIGIBLES POUR UNE DEMANDE

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagné des renseignements et documents exigés au Règlement sur les permis et certificats, en plus des documents additionnels présentés à l'article 6, le cas échéant :

ARTICLE 6 DOCUMENTS ADDITIONNELS

1° Pour une demande de permis de construction d'un bâtiment à usage résidentiel;

2° Pour une demande de certificat d'autorisation de travaux de rénovation, de restauration, de transformation ou d'agrandissement affectant l'apparence extérieure;

Le requérant doit fournir :

- a) Des plans de chaque élévation visible de la rue montrant les détails architecturaux des travaux projetés à savoir :
 - i) La volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, etc);
 - ii) La nature des matériaux utilisés pour le recouvrement extérieur ainsi que leur couleur;
 - iii) La forme et les dimensions des toitures ainsi que la nature et la couleur des matériaux utilisés à ces fins;
 - iv) La localisation, la forme et les dimensions de la fenestration et des ouvertures d'accès;
- b) Des dépliants, échantillons ou photos montrant les types de matériaux, fenêtres ou autres équipements, le cas échéant;
- c) Toutes autres informations utiles pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables.

3° Pour une demande de permis de construction d'un bâtiment à usage autre que résidentiel;

En plus de l'ensemble des documents exigés pour les paragraphes 1° et 2°, le requérant doit fournir :

a) Un plan d'implantation du projet démontrant la localisation du bâtiment principal et de l'aménagement du terrain (aire de circulation véhiculaire, aire de circulation piétonne, espaces de stationnement, espaces libres, etc)

4° Pour une demande de certificat d'autorisation lorsque des modifications à l'aménagement du terrain ou d'un stationnement sont requises lors de l'implantation de tout nouvel usage du groupe commerce et service sur la rue Papineau, la rue Henri-Bourassa, la route 148 et la route 321;

5° Pour une demande de certificat d'autorisation lors de l'implantation d'un usage de la classe détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange ou de la classe réparation mécanique, lorsque l'étalage extérieur ou le stationnement de véhicules automobiles est prévu sur le site en cour avant ou latérale;

a) Un plan d'implantation du projet démontrant la localisation du bâtiment principal et de l'aménagement du terrain (aire de circulation véhiculaire, aire de circulation piétonne, espaces de stationnement, espaces libres, etc.)

CHAPITRE III
LA PROCÉDURE D'EXAMEN ET D'APPROBATION

ARTICLE 7 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Le requérant qui désire obtenir un permis de construction ou de certificat d'autorisation visant un terrain, une construction ou des travaux visés par le présent règlement doit transmettre sa demande au fonctionnaire désigné ainsi que tous les documents exigés pour l'étude de celle-ci à l'article 6 du présent règlement.

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigés par ce dernier.

Une fois complète, la demande est analysée par le fonctionnaire désigné en regard des dispositions des règlements applicables. Si la demande ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions de ces règlements, il en informe le requérant qui doit y apporter les modifications nécessaires.

Lorsque la demande est dûment complétée et conforme, elle est transmise au comité.

ARTICLE 8 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Le comité évalue la demande en fonction des objectifs et critères applicables à l'implantation, à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains. Le comité peut en outre, dans l'exercice de ses fonctions :

1° Demander au requérant des informations additionnelles afin de compléter son étude.

2° Visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de permis.

Le comité, après étude de la demande, recommande au conseil son approbation ou son rejet. S'il estime qu'il ne peut recommander l'approbation de la demande, il peut suggérer au requérant les modifications souhaitées. Le requérant peut alors représenter une demande au fonctionnaire désigné qui la soumet de nouveau au comité en vue d'une nouvelle étude.

ARTICLE 9 DÉCISION PAR LE CONSEIL

À la suite de la consultation du comité, le conseil approuve les plans s'ils sont conformes au règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

Le conseil peut, s'il le juge à propos, décréter que le projet soit soumis à une consultation publique selon les modalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Le conseil peut de plus exiger comme condition d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, que le propriétaire :

1° prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements;

2° réalise son projet dans un délai fixé;

3° fournisse les garanties financières qu'il détermine;

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10 VALIDITÉ D'UNE RÉOLUTION

Si un projet n'a pas débuté dans les 12 mois suivant l'approbation des plans par résolution du conseil, ladite résolution devient nulle et non avenue.

Si un projet n'est pas terminé dans les 36 mois suivant l'approbation des plans par résolution du conseil, ladite résolution devient nulle et non avenue.

ARTICLE 11 MODIFICATION D'UN PLAN DÉJÀ APPROUVÉ

Lorsque des travaux de construction, de rénovation, d'aménagement de terrain ou tout autre type de travaux assujettis au présent règlement, ne sont pas conformes au plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé par résolution du conseil, une nouvelle demande visant l'approbation d'un plan modifié d'implantation et d'intégration architecturale doit alors être déposée.

CHAPITRE V
OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS DE P.I.I.A.

SECTION I SECTEUR DE P.I.I.A 0-1 LES IMMEUBLES PATRIMONIAUX ET LES IMMEUBLES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET ARCHITECTURAL ÉLEVÉ

ARTICLE 12 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur de P.I.I.A. *les immeubles patrimoniaux et les immeubles d'intérêt patrimonial et architectural élevé*, identifiés aux tableaux 1 et 2 de l'annexe 1.

Advenant qu'un bâtiment principal compris dans le P.I.I.A. 0-1 soit démoli par une quelconque cause et qu'un nouveau bâtiment principal devait être reconstruit, l'immeuble (bâtiment et terrain) serait alors assujetti au P.I.I.A 0-2, si celui-ci est situé à l'intérieur des limites de la zone intitulée *le noyau villageois* délimité sur la carte 4 de l'annexe 3.

ARTICLE 13 INTERVENTIONS ASSUJETIES

Pour ce secteur, les interventions assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

1° L'agrandissement d'un bâtiment principal excluant un agrandissement situé en cour arrière non visible depuis la rue;

2° La modification d'un bâtiment principal qui en change l'apparence extérieure, excluant :

- a) La modification d'une ouverture lorsque celle-ci est située à l'arrière ou si elle n'est pas visible depuis une voie de circulation;
- b) Le remplacement du revêtement d'une toiture;
- c) La construction d'une galerie, d'une toiture ou de tout autre élément en cour arrière qui ne borde pas une voie de circulation;
- d) La modification de la couleur d'un revêtement existant sur un bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'une couleur fluorescente ou d'une couleur autre que le rouge sur de la maçonnerie.
- e) Une intervention visant le rétablissement à l'identique d'une constituante d'origine d'un bâtiment (documentée à l'aide de photographies historiques);
- f) L'ajout d'un conduit de cheminée préfabriquée installé le long d'un mur visible depuis une voie de circulation, à condition que ce conduit soit recouvert d'un parement;

3° Le déplacement d'un bâtiment principal;

4° L'aménagement paysager d'un terrain dans une cour faisant face à une voie de circulation;

5° L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement pour plus de trois véhicules en cour avant ou latérale;

6° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne permanente;

7° La construction d'un bâtiment complémentaire de plus de 18,0 m² si celui est situé au-devant du prolongement rectiligne du mur le plus reculé de la façade arrière;

8° L'abattage d'arbres matures situés en cour avant à moins de 3,0 m d'un trottoir ou en l'absence de, de la surface pavée de la chaussée;

ARTICLE 14 ARCHITECTURE

OBJECTIFS

1° Favoriser une approche de restauration plutôt qu'une approche de rénovation;

CRITÈRES :

- a) L'ornementation et les détails architecturaux existants sont conservés et réparés. S'il s'avère impossible de les conserver, ils doivent être remplacés par des éléments semblables.
- b) Les éléments reconnus comme significatifs et qui ont été supprimés sur un immeuble devraient être rétablis par des éléments similaires ou remplacés, selon le cas, par une composition nouvelle, pourvu que l'on puisse conserver ou redonner à cet immeuble les qualités de son architecture.
- c) La restauration ou l'ajout d'éléments architecturaux respectent le style architectural d'origine du bâtiment. Sur un même bâtiment, les détails architecturaux préconisés sont de la même époque ou du même style architectural.
- d) La conservation du parement d'origine est favorisée et celui-ci ne doit pas être recouvert d'un nouveau parement. Si le parement doit être remplacé, l'utilisation de matériaux durables, nobles et similaires à l'original est recommandée, en priorisant selon le cas une brique d'argile d'une couleur et d'un format similaire aux propriétés avoisinantes construite à la même époque ou le clin de bois.
- e) Dans le cadre de travaux de remplacement des ouvertures, le modèle sélectionné rappelle le type d'origine (apparence, forme, caractéristiques, grandeur de l'ouverture, etc). L'ajout de portes-patio ou de fenêtres panoramiques en façade est à éviter.
- f) Lors du remplacement d'une constituante d'une galerie ou d'un balcon (garde-corps, colonne, escalier, plancher, etc), celle-ci respecte le caractère d'origine du bâtiment.
- g) Un garde-corps entourant une galerie ou un balcon devrait être en bois peint, ou d'un matériau imitant le bois et devrait être ajouré, sauf s'il est démontré à l'aide de photographies historiques que celui-ci était originellement opaque.

2° Favoriser les interventions visant à préserver la physionomie et le caractère patrimonial du bâtiment;

CRITÈRES :

- a) Les interventions de modification à l'apparence extérieure, de réparation ou d'agrandissement sont basées sur des fondements historiques et elles évitent de donner une apparence incompatible avec l'âge du bâtiment ou son style architectural.
- b) L'ajout d'un garage ou d'un abri d'automobile se fait en cour arrière et celui-ci ne devrait pas être attaché au bâtiment principal.
- c) Si un bâtiment principal doit être déplacé, celui-ci doit être implanté selon un alignement similaire à celui des bâtiments environnant.
- d) L'agrandissement d'un bâtiment est localisé en cour arrière ou en cour latérale. Il devrait être d'un gabarit plus petit (volume et hauteur) que le bâtiment existant et se situer en retrait du corps principal et non dans le prolongement de ses murs.
- e) L'agrandissement d'un bâtiment n'altère pas le caractère ou la volumétrie de celui-ci et le maintien de la forme du toit existante est privilégié. Cet agrandissement est exécuté de manière à reproduire les matériaux, les couleurs, les pentes et formes du toit, le style des ouvertures et les détails architecturaux.
- f) Les ouvertures existantes sur la façade avant d'un bâtiment ne sont pas murées ou agrandies et la proportion verticale des fenêtres est maintenue le cas échéant.
- g) Les ouvertures d'un même type (porte ou fenêtre) situées sur un étage sont alignées les unes par rapport aux autres. Cet alignement devrait de plus être respecté entre les étages d'un même bâtiment.
- h) Les ouvertures sur une même façade devraient être d'une forme, d'une couleur et d'un modèle similaire.

- i) Lors de l'implantation d'un usage commercial dans un édifice résidentiel, le caractère résidentiel d'origine du bâtiment est préservé.
- j) Lors de l'ajout d'une cheminée préfabriquée, le conduit devrait être dissimulé par de la maçonnerie ou un matériau de revêtement qui s'apparente au revêtement extérieur du bâtiment.

ARTICLE 15 COLORIS

OBJECTIFS

1° Privilégier un agencement de couleurs qui met en valeur et qui rehausse les principales composantes du bâtiment;

CRITÈRES :

- a) Les couleurs sélectionnées permettent un agencement harmonieux entre le revêtement extérieur du bâtiment, la toiture, les saillies, les ouvertures, les éléments décoratifs, etc.
- b) Les couleurs utilisées pour les parements extérieurs et les toitures sont sobres. Les couleurs autres que le blanc, le gris pâle et le beige sont fortement favorisées pour les murs extérieurs.
- c) Les éléments en saillies, les ouvertures, les éléments décoratifs, etc, devraient être d'une couleur qui diffère de celle du parement de mur du bâtiment.

2° Conserver l'apparence naturelle des matériaux de revêtement extérieur en maçonnerie;

CRITÈRE :

- a) Un parement de maçonnerie ne devrait pas être peint. Si l'intervention vise à repeindre un parement déjà peint, la couleur sélectionnée doit être similaire à la couleur naturelle de la maçonnerie des propriétés avoisinantes construites à la même époque.

ARTICLE 16 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

OBJECTIFS

1° Contribuer à mettre en valeur et à renforcer les caractéristiques particulières des bâtiments et du paysage du secteur par un aménagement paysager de qualité;

CRITÈRES

- a) Un aménagement paysager de qualité, incluant des arbres, arbustes, végétaux couvre sol, etc. est favorisé en cour avant.
- b) La végétation existante au pourtour d'un bâtiment est préservée et les surfaces végétales prédominent sur les surfaces dures ou minérales en cour avant.
- c) L'aménagement du terrain respecte la topographie naturelle et limite les travaux de remblai et de déblai en cour avant.
- d) Les clôtures ou murets utilisés dans l'aménagement en bordure d'une voie de circulation sont de types décoratifs et s'harmonisent avec les caractéristiques du bâtiment principal. L'utilisation du fer forgé, du bois peint ou de murets de pierre est favorisée.

2° Préserver les arbres implantés le long des rues et en cour avant des propriétés;

CRITÈRE :

- a) Les arbres matures situés en cour avant ou en bordure d'une voie de circulation devraient être préservés. Si l'abattage est inévitable, la canopée surplombant la rue devrait être recrée par de nouvelles plantations.

3° Limiter la visibilité des équipements mécaniques et accessoires depuis la voie publique.

CRITÈRE :

- a) Les équipements mécaniques visibles de la rue, implantés sur un mur ou au sol en bordure d'un bâtiment, sont dissimulés de la rue par un écran végétal ou architectural. Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci doit s'harmoniser au bâtiment.

ARTICLE 17**AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

OBJECTIF

1° Aménager les espaces de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation;

CRITÈRES :

- a) Les aires de stationnement sont de petits gabarits et sont privilégiées en cours latérales ou arrières. Elles sont dissimulées par des aménagements paysagers qui favorisent l'intégration esthétique des aires de stationnement à la voie de circulation et à l'interface des bâtiments implantés;
- b) Les aires de stationnement sont séparées des constructions par une bande paysagée.
- c) Une attention particulière est portée à la circulation piétonne et aux accès piétonniers entre le stationnement et le bâtiment principal;

ARTICLE 18**AFFICHAGE**

OBJECTIFS

1° Favoriser un mode d'affichage distinctif qui s'harmonise avec le bâtiment principal et les caractéristiques paysagères du secteur.

CRITÈRES :

- a) Les enseignes d'une forme autre que carré ou rectangulaire sont privilégiées.
- b) Les enseignes se distinguent par une marque d'individualité au niveau de leur forme, couleur, graphisme, message, logo, etc. Les affiches de style carte d'affaires ainsi que les fonds blancs sont à éviter.
- c) Les enseignes murales ou sur auvent font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments et présentent des dimensions, des couleurs, des formes et des matériaux qui respectent le cadre bâti et le caractère du secteur.
- d) Sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne.
- e) Une enseigne détachée devrait être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à rehausser la qualité de l'ensemble.
- f) Les enseignes détachées évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou le bâtiment principal.
- g) Le support de l'enseigne devrait présenter un intérêt visuel et architectural et être d'une dimension proportionnelle à la superficie de l'enseigne.
- h) L'enseigne doit demeurer sobre par sa forme et ses couleurs.

2° Privilégier un éclairage convivial contribuant au caractère et à l'ambiance du lieu.

CRITÈRES

- a) L'éclairage doit être utilisé en complémentarité avec l'enseigne plutôt que d'être l'élément dominant.
- b) L'éclairage au moyen de luminaires décoratifs fixés aux abords de l'enseigne est privilégié.

ARTICLE 19**BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE**

OBJECTIF

1° Harmoniser l'apparence de tout bâtiment complémentaire avec le caractère du bâtiment principal et avec les caractéristiques d'ensemble du secteur.

CRITÈRES :

- a) La construction d'un bâtiment complémentaire visé au présent règlement s'effectue dans le respect du caractère architectural du bâtiment principal;
- b) La volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments complémentaires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal;

- c) La localisation éloignée et les dimensions réduites du bâtiment complémentaire ne nuisent pas à la mise en valeur du bâtiment principal;

SECTION II

SECTEUR DE P.I.I.A 0-2 LE NOYAU VILLAGEOIS

ARTICLE 20

SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur de P.I.I.A. *Le noyau villageois*, délimité sur la carte 4 de l'annexe 3 ainsi qu'aux sites du patrimoine identifiés sur les cartes 1, 2 et 3 à l'annexe 2.

ARTICLE 21

INTERVENTIONS ASSUJETIES

Pour ce secteur, les interventions assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

- 1° L'agrandissement d'un bâtiment principal excluant un agrandissement situé en cour arrière non visible depuis la rue;
- 2° La modification d'un bâtiment principal qui en change l'apparence extérieure, excluant :
 - a) Le remplacement d'une ouverture, sans modification aux dimensions, par une composante similaire;
 - b) Le remplacement d'une ouverture lorsque celle-ci est située à l'arrière ou si elle n'est pas visible depuis une voie de circulation;
 - c) Le remplacement du revêtement d'une toiture;
 - d) La construction d'une galerie, d'une toiture ou de tout autre élément en cour arrière qui ne borde pas une voie de circulation;
 - e) La modification de la couleur d'un revêtement existant sur un bâtiment principal, sauf s'il s'agit d'une couleur fluorescente ou d'une couleur autre que le rouge sur de la maçonnerie.
 - f) Une intervention visant le rétablissement à l'identique d'une constituante d'origine d'un bâtiment (documentée à l'aide de photographies historiques);
 - g) L'ajout d'un conduit de cheminée préfabriquée installé le long d'un mur visible depuis une voie de circulation, à condition que ce conduit soit recouvert d'un parement;
- 3° Le déplacement d'un bâtiment principal;
- 4° L'aménagement paysager d'un terrain dans une cour faisant face à une voie de circulation;
- 5° L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement pour plus de trois véhicules en cour avant ou latérale;
- 6° L'aménagement d'un terrain ou d'un stationnement, lors de l'implantation de tout nouvel usage du groupe commerce et service, sur la rue Papineau, la rue Henri-Bourassa, la route 148 et la route 321.
- 7° Lors de l'implantation d'un usage de la classe détaillant de véhicules moteurs et de pièces de rechange ou de la classe réparation mécanique lorsque l'étalage extérieur ou le stationnement de véhicules automobiles est prévu sur le site en cour avant ou latérale.
- 8° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne permanente;
- 9° La construction d'un bâtiment complémentaire de plus de 18,0 m² si celui est situé au-devant du prolongement rectiligne du mur le plus reculé de la façade arrière;
- 10° Le changement de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire de plus de 50,0 m² visible depuis la voie publique;
- 11° L'abattage d'arbres matures situés en cour avant à moins de 3,0 m d'un trottoir ou en l'absence de, de la surface pavée de la chaussée;

ARTICLE 22

IMPLANTATION

OBJECTIF

- 1° Favoriser une implantation qui s'intègre au cadre bâti existant, à l'ambiance du noyau villageois et au cadre naturel existant;

CRITÈRES :

- a) L'implantation d'un nouveau bâtiment devrait respecter une marge de recul avant similaire à celles des constructions avoisinantes du secteur, en favorisant une implantation rapprochée de la rue.
- b) La façade principale d'un nouveau bâtiment doit faire face à une voie de circulation.
- c) L'implantation proposée permet la création d'un maximum d'espaces libres, permettant d'accueillir des aménagements paysagers;
- d) Tout nouveau bâtiment est conçu et implanté de façon à exploiter et mettre en valeur la topographie naturelle du site. Dans le cas d'un site présentant une topographie particulière, il devrait être démontré que c'est l'architecture qui s'adapte au site et non l'inverse.
- e) L'implantation d'un nouveau bâtiment est réalisée de manière à limiter l'abattage d'arbres matures situés en cour avant et latérale.
- f) Si un bâtiment principal doit être déplacé, celui-ci est implanté selon un alignement similaire à celui des bâtiments environnants.

ARTICLE 23 ARCHITECTURE

OBJECTIFS

1° Assurer une intégration cohérente et harmonieuse d'un nouveau bâtiment dans le secteur du noyau villageois;

CRITÈRES

- a) Tout nouveau projet de construction utilise un vocabulaire architectural sobre et cohérent, où les éléments architecturaux s'harmonisent entre eux. Un nombre excessif de formes, de styles et d'éléments décoratifs est à éviter.
- b) Les façades implantées face à une voie de circulation sont traitées avec soins. Elles présentent par exemple des retraits, des saillies, des détails ou des éléments architecturaux, des traitements particuliers autour des fenêtres, etc.
- c) La volumétrie d'un nouveau bâtiment respecte et s'inspire fortement des caractéristiques volumétriques du cadre bâti du milieu environnant.
- d) Un nouveau bâtiment de style contemporain devrait comporter des éléments ou des caractéristiques qui tendent à rappeler celles des édifices anciens du secteur.
- e) L'entrée principale d'un bâtiment est identifiée par une composition architecturale particulière et distinctive du reste de la façade (exemple : perron, avant-toit, loggia, etc).
- f) Les perrons, galeries, portiques et balcons sont favorisés en façade des bâtiments résidentiels.
- g) La façade principale d'un édifice à toit plat devrait être soulignée par un couronnement particulier.
- h) Les changements de matériaux de revêtement extérieur sont limités sur les façades visibles de la rue du bâtiment principal.
- i) Les garde-corps des escaliers, des perrons, des balcons, etc, devraient être faits de matériaux traditionnels, tels que le bois peint et le métal ornemental.

2° Favoriser les interventions visant à préserver ou à améliorer les qualités architecturales d'un bâtiment principal existant;

CRITÈRES

- a) L'ornementation et les détails architecturaux existants sont conservés et réparés. S'il s'avère impossible de les conserver, ils doivent être remplacés par des éléments semblables.
- b) La restauration ou l'ajout d'éléments architecturaux respectent le style architectural d'origine du bâtiment. Sur un même bâtiment, les détails architecturaux préconisés sont de la même époque ou du même style architectural.
- c) La conservation du parement d'origine est favorisée et celui-ci ne devrait pas être recouvert d'un nouveau parement. Si le parement doit être remplacé, l'utilisation d'un matériau similaire à l'original est recommandée, en priorisant selon le cas une brique d'argile d'une couleur et d'un format similaire aux propriétés avoisinantes construites à la même époque, le clin de bois ou un parement imitant le clin de bois.

- d) Dans le cadre de travaux de remplacement des ouvertures, le modèle sélectionné devrait rappeler le type d'origine (apparence, forme, caractéristiques, grandeur de l'ouverture, etc). L'ajout de portes-patio ou de fenêtres panoramiques en façade est à éviter.
- e) Les ouvertures existantes sur la façade avant d'un bâtiment ne sont pas murées, ne devraient pas être agrandies et la proportion verticale des fenêtres est maintenue le cas échéant.
- f) Les ouvertures d'un même type (porte ou fenêtre) situées sur un étage sont alignées les unes par rapport aux autres. Cet alignement devrait de plus être respecté entre les étages d'un même bâtiment.
- g) Les ouvertures sur une même façade devraient être d'une forme, d'une couleur et d'un modèle similaire.
- h) Lors du remplacement d'une constituante d'une galerie ou d'un balcon (garde-corps, colonnes, escalier, plancher, etc), celle-ci devrait respecter le caractère d'origine du bâtiment.
- i) Un garde-corps entourant une galerie ou un balcon devrait être en bois peint, ou d'un matériau imitant le bois et devrait être ajouré, sauf s'il est démontré à l'aide de photographies historiques que celui-ci était originellement opaque.
- j) L'agrandissement d'un bâtiment devrait être localisé en cour arrière ou en cour latérale. Il devrait de plus être d'un gabarit plus petit (volume et hauteur) que le bâtiment existant et se situer en retrait du corps principal et non dans le prolongement de ses murs.
- k) L'agrandissement d'un bâtiment n'altère pas le caractère ou la volumétrie de celui-ci et le maintien de la forme du toit existante est privilégié. Cet agrandissement est exécuté de manière à reproduire les matériaux, les couleurs, les pentes et formes du toit, le style des ouvertures et les détails architecturaux.
- l) L'ajout d'un garage ou d'un abri d'automobile se fait en cour arrière ou latérale et celui-ci ne devrait pas être attaché au bâtiment principal si ce dernier a été construit avant 1950.
- m) Lors de l'implantation d'un usage commercial dans un édifice résidentiel, le caractère résidentiel d'origine du bâtiment est préservé.
- n) Lors de l'ajout d'une cheminée préfabriquée, le conduit devrait être dissimulé par de la maçonnerie ou un matériau de revêtement qui s'apparente au revêtement extérieur du bâtiment.

ARTICLE 24 COLORIS

OBJECTIFS

1° Privilégier un agencement de couleurs qui met en valeur et qui rehausse les principales composantes du bâtiment;

CRITÈRES :

- a) Les couleurs sélectionnées permettent un agencement harmonieux entre le revêtement extérieur du bâtiment, la toiture, les saillies, les ouvertures, les éléments décoratifs, etc.
- b) Les couleurs utilisées pour les parements extérieurs et les toitures sont sobres. Les couleurs autres que le blanc, le gris pâle et le beige sont fortement favorisées pour les murs extérieurs.
- c) Les éléments en saillies, les ouvertures, les éléments décoratifs, etc, devraient être d'une couleur qui diffère de celle du parement de mur du bâtiment.

2° conserver l'apparence naturelle des matériaux de revêtement extérieur en maçonnerie;

CRITÈRE :

- a) Un parement de maçonnerie ne devrait pas être peint. Si l'intervention vise à repeindre un parement déjà peint, la couleur sélectionnée doit être similaire à la couleur naturelle de la maçonnerie des propriétés avoisinantes construites à la même époque.

ARTICLE 25 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

OBJECTIFS

1° Contribuer à mettre en valeur et à renforcer les caractéristiques particulières des bâtiments et du paysage du secteur par un aménagement paysager de qualité;

CRITÈRES

- a) Un aménagement paysager de qualité, incluant des arbres, arbustes, végétaux couvre sol, etc. est favorisé en cour avant.

- b) La végétation existante au pourtour d'un bâtiment est préservée et les surfaces végétales prédominent sur les surfaces dures ou minérales en cour avant.
- c) L'aménagement du terrain respecte la topographie naturelle et limite les travaux de remblai et de déblai.
- d) Les clôtures ou murets utilisés dans l'aménagement en bordure d'une voie de circulation sont de types décoratifs et s'harmonisent avec les caractéristiques du bâtiment principal. L'utilisation du fer forgé, du bois peint ou de murets de pierre est favorisée.

2° Préserver les arbres implantés le long des rues et en cour avant des propriétés;

CRITÈRE :

- a) Les arbres matures situés en cour avant ou en bordure d'une voie de circulation devraient être préservés. Si l'abattage est inévitable, la canopée surplombant la rue devrait être recrée par de nouvelles plantations.

3° Limiter la visibilité des équipements mécaniques et accessoires depuis la voie publique.

CRITÈRE :

- a) Les équipements mécaniques visibles de la rue, implantés sur un mur ou au sol en bordure d'un bâtiment, sont dissimulés de la rue par un écran végétal ou architectural. Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci doit s'harmoniser au bâtiment.

ARTICLE 26 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

OBJECTIF

1° Aménager les espaces de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation;

CRITÈRES :

- a) Lorsque possible, les aires de stationnement localisées sur des terrains contigus ont des entrées charretières et des allées d'accès communes.
- b) Les aires de stationnement résidentielles ou commerciales sont de petits gabarits et sont privilégiées en cours latérales ou arrières. Elles sont dissimulées par des aménagements paysagers qui favorisent l'intégration esthétique des aires de stationnement à la voie de circulation et à l'interface des bâtiments implantés.
- c) Les aires de stationnement commerciales de grande superficie sont fragmentées à l'aide d'îlots de verdure contenant des arbres ou un aménagement paysager.
- d) Les aires de stationnement sont séparées des constructions par une bande paysagée.
- e) Un aménagement paysager ou une bande de verdure permet de délimiter et de séparer l'aire de stationnement d'une voie de circulation.
- f) Une attention particulière est portée à la circulation piétonne et aux accès piétonniers entre le stationnement et le bâtiment principal.

ARTICLE 27 AFFICHAGE

OBJECTIFS

1° Favoriser un mode d'affichage distinctif qui s'harmonise avec le bâtiment principal et les caractéristiques paysagères du secteur.

CRITÈRES :

- a) Les enseignes d'une forme autre que carré ou rectangulaire sont privilégiées.
- b) Les enseignes se distinguent par une marque d'individualité au niveau de leur forme, couleur, graphisme, message, logo, etc. Les affiches de style carte d'affaires ainsi que les fonds blancs sont à éviter.
- c) Les enseignes murales ou sur auvent font partie intégrante des composantes architecturales des bâtiments et présentent des dimensions, des couleurs, des formes et des matériaux qui respectent le cadre bâti et le caractère du secteur.

- d) Sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne.
- e) Une enseigne détachée devrait être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à rehausser la qualité de l'ensemble.
- f) Les enseignes détachées évitent de dominer le site, l'aménagement paysager ou le bâtiment principal.
- g) Le support de l'enseigne devrait présenter un intérêt visuel et architectural et être d'une dimension proportionnelle à la superficie de l'enseigne.
- h) L'enseigne doit demeurer sobre par sa forme et ses couleurs.

2° Privilégier un éclairage convivial contribuant au caractère et à l'ambiance du lieu

CRITÈRES

- a) L'éclairage doit être utilisé en complémentarité avec l'enseigne plutôt que d'être l'élément dominant.
- b) L'éclairage au moyen de luminaires décoratifs fixés aux abords de l'enseigne est privilégié.

ARTICLE 28 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

OBJECTIF

1° Harmoniser l'apparence de tout bâtiment complémentaire avec le caractère du bâtiment principal et avec les caractéristiques d'ensemble du secteur.

CRITÈRES :

- a) La construction d'un bâtiment complémentaire visé au présent règlement s'effectue dans le respect du caractère architectural du bâtiment principal ou des bâtiments d'intérêt situés à proximité si la qualité architecturale du bâtiment principal est faible;
- b) La volumétrie, les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments complémentaires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal;
- c) La localisation éloignée et les dimensions réduites du bâtiment complémentaire ne nuisent pas à la mise en valeur du bâtiment principal;

SECTION III SECTEUR DE P.I.I.A 0-3 LE SECTEUR INDUSTRIEL

ARTICLE 29 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur de P.I.I.A. *secteur industriel*, délimité sur la carte 5 de l'annexe 3.

ARTICLE 30 INTERVENTIONS ASSUJETIES

Pour ce secteur, les interventions assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

- 1° La construction d'un bâtiment principal;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal excluant un agrandissement situé en cour arrière non visible depuis la rue;
- 3° L'aménagement paysager d'un terrain dans une cour faisant face à une voie de circulation;
- 4° L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement en cour avant ou latérale;
- 5° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne permanente;

ARTICLE 31 IMPLANTATION

OBJECTIF

1° Favoriser une implantation qui s'intègre au cadre bâti existant et au cadre naturel existant;

CRITÈRES :

- a) L'implantation d'un nouveau bâtiment devrait respecter une marge de recul avant similaire à celles des constructions voisines, en favorisant une implantation éloignée de la rue.

ARTICLE 32 ARCHITECTURE

OBJECTIF

1° Concevoir des immeubles d'une qualité architecturale digne d'une voie de circulation principale;

CRITÈRES :

- a) La façade principale implantée face à la route 148 est traitée avec soins et elle se démarque des autres façades par un traitement architectural de qualité.
- b) Lors de l'agrandissement d'un bâtiment, une image architecturale homogène est maintenue.
- c) Le traitement architectural des différentes constructions sur un même terrain forme un ensemble cohérent et uniforme.

ARTICLE 33 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

OBJECTIF

1° Favoriser des aménagements qui limitent la visibilité des activités industrielles ou commerciales ainsi que les équipements accessoires.

CRITÈRES :

- a) Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement visibles de la route 148 devraient être dissimulées adéquatement à l'aide d'un mur-écran ou d'un écran végétal.
- b) Les équipements accessoires, tel que les conteneurs à déchets, sont implantés dans une cour latérale, à un endroit peu visible depuis la route 148.

ARTICLE 34 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

OBJECTIF

1° Aménager les espaces de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel;

CRITÈRES :

- a) Les aires de stationnement sont privilégiées en cours latérales ou arrières. Elles sont dissimulées par des aménagements paysagers qui favorisent l'intégration esthétique des aires de stationnement à la voie de circulation et à l'interface des bâtiments implantés;
- b) Un aménagement paysager ou une bande de verdure permet de délimiter et de séparer l'aire de stationnement d'une voie de circulation.

ARTICLE 35 AFFICHAGE

OBJECTIFS

1° Favoriser un mode d'affichage distinctif qui s'harmonise avec le bâtiment principal et les caractéristiques paysagères du secteur.

CRITÈRES :

- a) Les enseignes se distinguent par une marque d'individualité au niveau de leur forme, couleur, graphisme, message, logo, etc.
- b) Sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne.
- c) Une enseigne détachée devrait être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à rehausser la qualité de l'ensemble.
- d) L'enseigne doit demeurer sobre par sa forme et ses couleurs.

SECTION IV SECTEUR DE P.I.I.A 0-4 LE SECTEUR BORDANT L'ÉCHANGEUR AUTOROUTIER

ARTICLE 36 SECTEUR D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent au secteur de P.I.I.A. *secteur bordant l'échangeur autoroutier*, délimité sur la carte 6 de l'annexe 3.

ARTICLE 37 INTERVENTIONS ASSUJETIES

Pour ce secteur, les interventions assujetties à la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale sont les suivantes :

- 1° La construction d'un bâtiment principal;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment principal excluant un agrandissement situé en cour arrière non visible depuis la rue;
- 3° L'aménagement paysager d'un terrain dans une cour faisant face à une voie de circulation;
- 4° L'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement en cour avant ou latérale;
- 5° La construction, l'installation, la modification ou le déplacement d'une enseigne permanente;

ARTICLE 38 IMPLANTATION

OBJECTIFS

1° Favoriser une implantation qui s'intègre au cadre naturel existant;

CRITÈRES :

- a) Tout nouveau bâtiment est conçu et implanté de façon à exploiter et mettre en valeur la topographie naturelle du site. Dans le cas d'un site présentant une topographie particulière, il devrait être démontré que c'est l'architecture qui s'adapte au site et non l'inverse.
- b) L'implantation proposée permet la création d'un maximum d'espaces libres, permettant d'accueillir des aménagements paysagers;
- c) L'implantation d'un nouveau bâtiment est réalisée de manière à limiter l'abattage d'arbres matures situés en cour avant et latérale.

ARTICLE 39 ARCHITECTURE

OBJECTIF

1° Maximiser le potentiel de la vitrine autoroutière et de la localisation en bordure de l'entrée nord de la municipalité, en portant une attention particulière à la qualité du cadre bâti;

CRITÈRES :

- a) Les façades implantées face à une voie de circulation sont traitées avec soins. Elles présentent par exemple des retraits, des saillies, des détails ou des éléments architecturaux, des traitements particuliers autour des fenêtres, etc.
- b) L'utilisation de matériaux nobles et durables en façade tel que de la maçonnerie, du bois ou un matériau imitant le bois est priorisée.
- c) L'entrée principale d'un bâtiment est identifiée par une composition architecturale particulière et distinctive du reste de la façade (exemple : perron, avant-toit, loggia, etc).
- d) La façade principale d'un édifice à toit plat devrait être soulignée par un couronnement particulier.

ARTICLE 40 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

OBJECTIFS

1° Contribuer à mettre en valeur et à renforcer les caractéristiques particulières des bâtiments et du paysage du secteur par un aménagement paysager de qualité;

CRITÈRES

- a) Un aménagement paysager de qualité, incluant des arbres, arbustes, végétaux couvre sol, etc. est favorisé en cour avant.
- b) L'aménagement du terrain respecte la topographie naturelle et limite les travaux de remblai et de déblai.

2° Favoriser des aménagements qui limitent la visibilité des activités industrielles ou commerciales ainsi que les équipements accessoires.

CRITÈRES :

- a) Les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement visibles de la voie publique sont dissimulées adéquatement à l'aide d'un mur-écran ou d'un écran végétal.
- b) Les équipements accessoires, tel que les conteneurs à déchets, sont implantés dans une cour latérale, à un endroit peu visible depuis la voie publique.

ARTICLE 41 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

OBJECTIF

1° Aménager les espaces de stationnement de manière à minimiser leur impact visuel ainsi que les conflits de circulation;

CRITÈRES :

- a) Lorsque possible, les aires de stationnement localisées sur des terrains contigus ont des entrées charretières et des allées d'accès communes.
- b) Les aires de stationnement sont privilégiées en cours latérales ou arrières. Elles sont dissimulées par des aménagements paysagers qui favorisent l'intégration esthétiques des aires de stationnement à la voie de circulation et à l'interface des bâtiments implantés;
- c) Les aires de stationnement de grande superficie sont fragmentées à l'aide d'îlots de verdure contenant des arbres ou un aménagement paysager.
- d) Un aménagement paysager ou une bande de verdure permet de délimiter et de séparer l'aire de stationnement d'une voie de circulation.
- e) Une attention particulière est portée à la circulation piétonne et aux accès piétonniers entre le stationnement et le bâtiment principal;

ARTICLE 42 AFFICHAGE

OBJECTIFS

1° Favoriser un mode d'affichage distinctif qui s'harmonise avec le bâtiment principal et les caractéristiques paysagères du secteur.

CRITÈRES :

- a) Les enseignes d'une forme autre que carré ou rectangulaire sont privilégiés.
- b) Les enseignes se distinguent par une marque d'individualité au niveau de leur forme, couleur, graphisme, message, logo, etc. Les affiches de style carte d'affaires ainsi que les fonds blancs sont à éviter.
- c) Sur un même bâtiment, les enseignes respectent un alignement les unes par rapport aux autres afin d'assurer la lisibilité de chaque enseigne.
- d) Une enseigne détachée devrait être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à rehausser la qualité de l'ensemble.
- e) L'enseigne doit demeurer sobre par sa forme et ses couleurs.

2° Privilégier un éclairage convivial contribuant au caractère et à l'ambiance du lieu

CRITÈRES

- a) L'éclairage doit être utilisé en complémentarité avec l'enseigne plutôt que d'être l'élément dominant.
- b) L'éclairage au moyen de luminaires décoratifs fixé aux abords de l'enseigne est privilégié.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

ARTICLE 43 CONTRAVENTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible : - pour une première infraction pour une personne physique, d'une amende de 500,00 \$ à 1 000,00 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 750,00 \$ à 2000,00 \$ plus les frais; - pour une récidive pour une personne physique, d'une amende de 600,00 \$ à 2000,00 \$ plus les frais, et pour une personne morale, d'une amende de 1 000,00 \$ à 4 000,00 \$ plus les frais.

CHAPITRE VII
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 44 ABROGATION

Les règlements 2004-03-08, 2014-009 et 2014-014 sont par les présentes abrogés.

ARTICLE 45 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion :	16 janvier 2017
Adoption du projet	16 janvier 2017
Assemblée publique de consultation	31 janvier 2017
Adoption du second projet	13 février 2017
Adoption du règlement	13 mars 2017
Certificat de conformité MRC	28 avril 2017
Entrée en vigueur	9 mai 2017

Original signé

Original signé

Christian Beauchamp
Maire

Martine Joannis
Secrétaire-trésorière

ANNEXE 1 : Immeubles patrimoniaux ou d'intérêt patrimonial et architectural élevé de la municipalité de Papineauville

Tableau 1 : Les immeubles patrimoniaux protégés par statut juridique (citation)

Adresse	Année de construction	Situé à l'intérieur des limites du P.I.I.A 0-2	Photo
188 rue Jeanne-d'Arc	1907-1908	Oui	
277 rue Papineau	1861	Oui	
292 rue Papineau	1902-1903	Oui	
294 rue Papineau	1882	Oui	
1138 chemin de la Rouge	1863 À 1874	Non	

Tableau 2 : Les immeubles d'intérêt patrimonial et architectural élevé

Adresse	Année de construction	Situé à l'intérieur des limites du P.I.I.A 0-2	Photo
1790 route 148	1887	Non	
228 rue Duquette	1850	Oui	
230-232 rue Duquette	1821	Oui	
106 rue Henri-Bourassa	1875	Oui	
122-124 rue Henri-Bourassa	1909	Oui	

Adresse	Année de construction	Situé à l'intérieur des limites du P.I.I.A 0-2	Photo
128 rue Henri-Bourassa	1930	Oui	
176-A rue Henri-Bourassa	1937	Oui	
178 rue Henri-Bourassa	1935	Oui	
179 rue Henri-Bourassa	1898	Oui	
182 rue Henri-Bourassa	1907	Oui	

Adresse	Année de construction	Situé à l'intérieur des limites du P.I.I.A 0-2	Photo
183-185 rue Henri-Bourassa	1904	Oui	
186 rue Henri-Bourassa	1907	Oui	
189 rue Henri-Bourassa	1877	Oui	
192 rue Henri-Bourassa	1907	Oui	
198 rue Henri-Bourassa	1939	Oui	

Adresse	Année de construction	Situé à l'intérieur des limites du P.I.I.A 0-2	Photo
170 rue Joseph-Lucien-Malo	1835	Oui	
137 rue Major	1830	Non	
194 rue Papineau	1935	Oui	
200-202 rue Papineau	1885	Oui	
232-234 rue Papineau	1877	Oui	

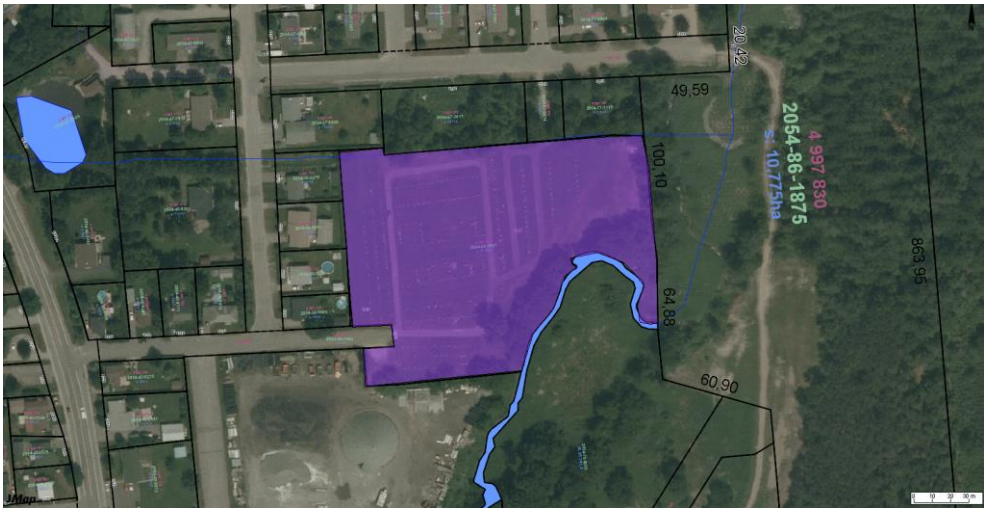
Adresse	Année de construction	Situé à l'intérieur des limites du P.I.I.A 0-2	Photo
247 rue Papineau	1883	Oui	
251 rue Papineau	Vers 1878	Oui	
271 rue Papineau	1871	Oui	
276 rue Papineau	1854	Oui	
296-298 rue Papineau	1931	Oui	

Adresse	Année de construction	Situé à l'intérieur des limites du P.I.I.A 0-2	Photo
303-305 rue Papineau	1938	Oui	
307 rue Papineau	1952	Oui	
309 rue Papineau	1923	Oui	
314 rue Papineau	1940	Oui	
317 rue Papineau	1837	Oui	

Adresse	Année de construction	Situé à l'intérieur des limites du P.I.I.A 0-2	Photo
319-321 rue Papineau	Vers 1860	Oui	
283 carré Sainte-Angélique	Vers 1930	Oui	

ANNEXE 2 : Sites patrimoniaux de la municipalité de Papineauville.

1) Le cimetière catholique romain de la paroisse Sainte-Angélique



Carte 1 : Le cimetière catholique romain de la paroisse Sainte-Angélique

Le cimetière catholique romain de la paroisse Sainte-Angélique est situé à l’extrémité de la rue Tétreau, sur le lot 4997782.

2) Le cimetière protestant



Carte 2 : Le cimetière protestant

Le cimetière protestant est situé à l’angle de la route 148 et du chemin Asa-Cooke, sur le lot 4998040.

3) La place publique

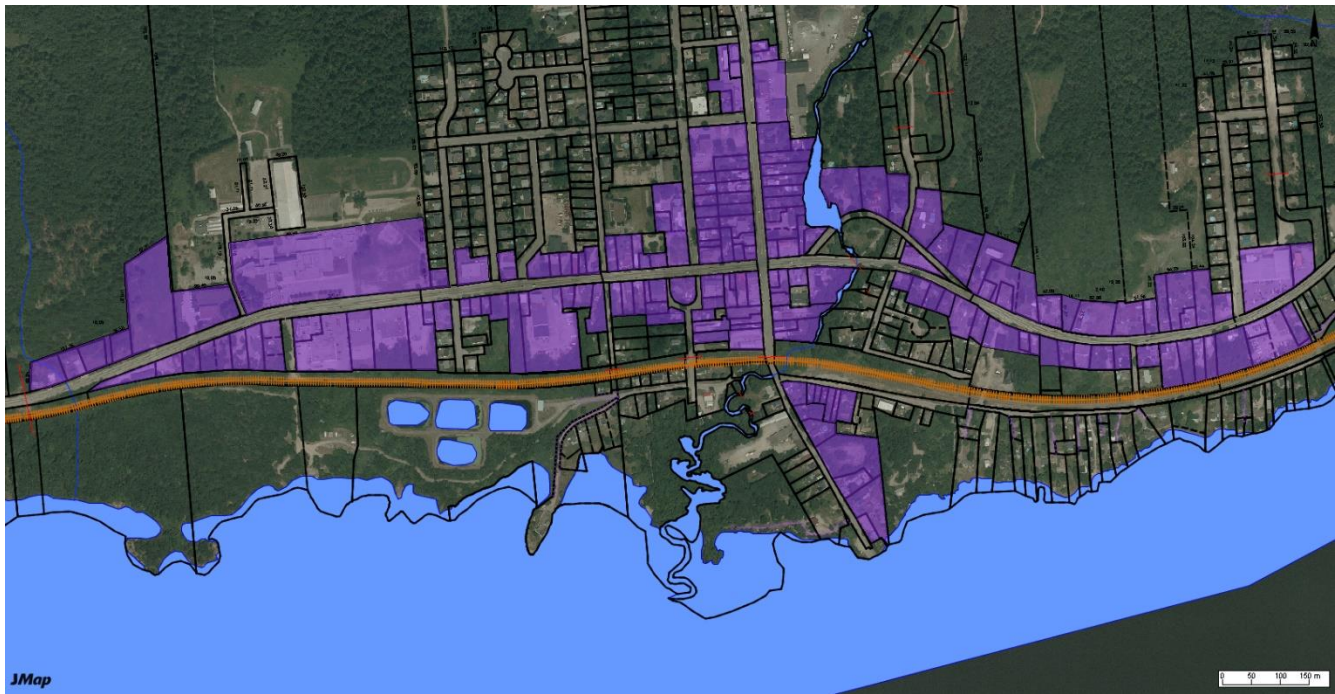


Carte 3 : La place publique

La place publique inclut l’édifice de l’Ancienne-Mairie sis au 277 rue Papineau, le parc Henri-Bourassa ainsi que le terrain situé devant l’église au nord de la rue Papineau.

ANNEXE 3 : Plan des secteurs de P.I.I.A.

1) Secteur de P.I.I.A. 0-2 Le noyau villageois:

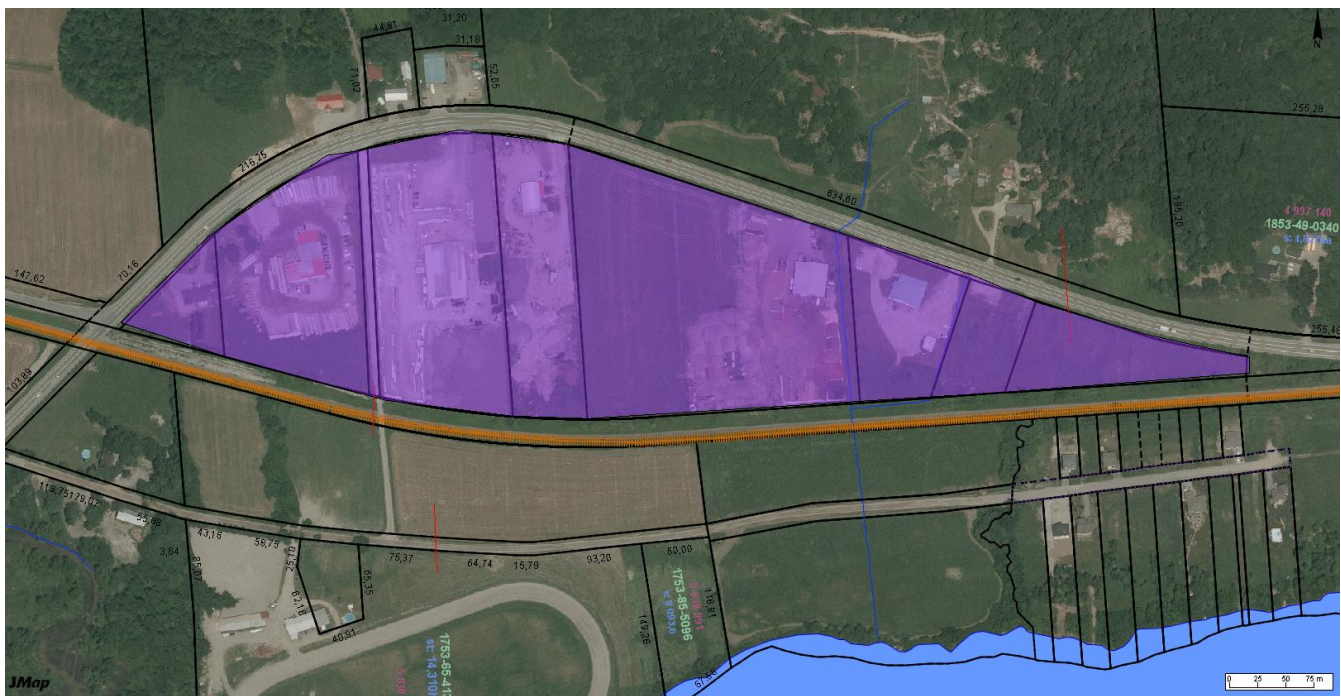


Carte 4 : secteur de P.I.I.A. 0-2 Le noyau villageois

Le secteur de P.I.I.A. 0-2 intitulé le noyau villageois est illustré en mauve sur la carte 4. Il inclut les deux côtés de la rue Henri-Bourassa, de la rue Montcalm à la voie ferrée, le côté est de la rue Henri-Bourassa entre la voie ferrée et la rivière des Outaouais, la rue Papineau comprise entre les numéros 136 à 418 du côté nord et 145 à 399 du côté sud (excluant l'édifice sis au 239 à 243), la rue Duquette, le 170 rue Joseph-Lucien-Malo, le carré Sainte-Angélique, les numéros 138 et 140 de la rue Major et enfin, les propriétés sises aux numéros 231 à 243 de la rue St-Julien.

Seule la partie avant, implantée en bordure de la rue Papineau, d'une profondeur d'au plus 100,0 m, de la propriété sise sur le lot 4997233 est assujettie aux dispositions du présent règlement.

2) Secteur de P.I.I.A. 0-3 Le secteur industriel :



Carte 5 : secteur de P.I.I.A. 0-3 Le secteur industriel

Le secteur de P.I.I.A. 0-3 intitulé le secteur industriel est illustré en mauve sur la carte 5. Il inclut les propriétés sises aux numéros 2651 à 2817 de la route 148, ainsi que le lot 4 998 386.

3) Secteur de P.I.I.A. 0-4 Le secteur bordant l'échangeur autoroutier :

